



ÉTABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL COMPOSÉ DES COMMUNES DE

CLICHY-SOUS-BOIS, COUBRON, GAGNY, GOURNAY-SUR-MARNE, LE RAINCY,
LES PAVILLONS-SOUS-BOIS, LIVRY-GARGAN, MONTFERMEIL, NEUILLY-PLAISANCE,
NEUILLY-SUR-MARNE, NOISY-LE-GRAND, ROSNY-SOUS-BOIS, VAUJOURS, VILLEMOMBLE

Membres en exercice : 14
Présents : 13
Pouvoirs :

BUREAU DELIBERATIF
SÉANCE DU 9 OCTOBRE 2017 À 8H30

DATE DE CONVOCATION : Mardi 3 octobre 2017

PRÉSIDENCE de Michel TEULET, Président de l'établissement public territorial Grand Paris Grand Est

LIEU DE RÉUNION : Salle du Conseil de Gagny - 1, place Foch – 93220 Gagny

PRÉSENTS : Mme, MM. BAILLY Dominique, CALMEJANE Patrice, CAPILLON Claude, DALLIER Philippe, DEMUYNCK Christian, GENESTIER Jean-Michel, KLEIN Olivier, LEMOINE Xavier, MARSIGNY Brigitte MARTIN Pierre-Yves, SCHLEGEL Eric, TEULET Michel, TORO Ludovic.

ABSENTS/POUVOIRS : Monsieur MAHEAS Jacques

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Monsieur MARTIN Pierre-Yves



Délibération BT2017/10/09-01 – Convention de mise à disposition temporaire de locaux par la commune de Clichy-sous-Bois pour l'EPT Grand Paris Grand Est

Rapporteur : Jean-Michel GENESTIER, 7^{ème} Vice-président

LE BUREAU DE TERRITOIRE,

VU la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 59,

VU le décret n°2015-1662 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'EPT Grand Paris Grand Est dont le siège est à Noisy-le-Grand,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-2 et L5219-5,

VU la délibération du conseil de territoire CT2016/01/26-01 en date du 26 janvier 2016 déléguant au Bureau compétence sur un certain nombre de matières,

VU le projet de convention de mise à disposition temporaire de la salle de réunion sise 2 résidence de la Dhuis à Clichy-sous-Bois (93390), entre la commune de Clichy-sous-Bois et l'EPT Grand Paris Grand Est, pour la période du 09 octobre 2017 au 27 octobre 2017,

CONSIDERANT la nécessité de conventionner avec la commune de Clichy-sous-Bois pour la mise à disposition de locaux afin de donner des cours à une vingtaine de jeunes clicheois et montfermeillois et de réaliser des activités annexes pour les préparer à leur entrée dans la vie active,

CONSIDERANT l'accord de la ville de Clichy-sous-Bois pour la mise à disposition des locaux à titre gratuit et temporaire du 09 octobre 2017 au 27 octobre 2017,

Après en avoir délibéré,

- **A l'unanimité**

APPROUVE la convention de mise à disposition temporaire des locaux situés à Clichy-sous-Bois entre la commune de Clichy-sous-Bois et l'EPT Grand Paris Grand Est.

AUTORISE le Président à signer cette convention et tous les documents y afférents.



Délibération BT2017/10/09-02 – Utilisation et affectation d'un véhicule de fonction au directeur général des services

Rapporteur : Michel TEULET, Président

LE BUREAU DE TERRITOIRE

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 59,

VU le décret n° 2015-1662 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Noisy-le-Grand,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 modifiée, et notamment son article 21,

VU la Circulaire de l'Etat, DAGEMO/BCG n°97-4 du 05 mai 1997, relative aux conditions d'utilisation des véhicules de service et des véhicules personnels des agents, à l'occasion du service,

VU l'arrêté n°2016-70 du 21 avril 2016, portant détachement de Monsieur Guillaume CLEDIERE sur l'emploi de directeur général des services des établissements publics de coopération intercommunale (150.000 à 400.000 habitants) à compter du 21 avril 2016,

CONSIDERANT qu'un véhicule de fonction est mis à disposition permanente et exclusive d'un agent en raison de sa fonction, le véhicule étant donc affecté à l'usage privatif du fonctionnaire d'autorité, pour les nécessités de service ainsi que pour ses déplacements d'ordre non professionnel, conformément aux dispositions de l'article 21 de la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990,

CONSIDERANT que la mise à disposition permanente et exclusive d'un véhicule à titre privatif, représente un avantage en nature,

Après en avoir délibéré,

- **A l'unanimité**

DÉCIDE

- d'attribuer un véhicule de fonction au Directeur Général des Services
- d'autoriser le Président à prendre l'arrêté correspondant.



Délibération BT2017/10/09-03 – Convention de mise à disposition de services de l'EPT Grand Paris Grand Est auprès des communes de Clichy-sous-Bois et de Montfermeil pour l'exercice de la compétence « restauration collective »

Rapporteur : Michel TEULET, Président

LE BUREAU DE TERRITOIRE

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 59,

VU le décret n° 2015-1662 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Noisy-le-Grand,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-4-1,

VU la délibération du Conseil de territoire CT2016/01/26-02 en date du 26 janvier 2016 portant délégation d'attributions du Conseil de territoire au Bureau,

VU l'avis favorable du Comité technique du 24 mars 2017,

VU la délibération du Conseil de territoire CT2016/12/13-16 en date du 13 décembre 2016 rétrocédant la compétence restauration collective aux communes de Clichy-sous-Bois et Montfermeil à la date du 1^{er} mars 2017,

VU la délibération du Bureau délibératif BT 2017/03/27-01 en date du 27 mars 2017 approuvant la Convention de mise à disposition de services de l'EPT Grand Paris Grand Est auprès des communes de Clichy-sous-Bois et de Montfermeil pour l'exercice de la compétence « restauration collective »,

CONSIDERANT que dans l'attente de la mise au point des modalités d'exercice de la compétence par les deux communes et du transfert effectif de la compétence « restauration », il est apparu nécessaire d'assurer pour cette période transitoire la continuité du service public,

CONSIDERANT que l'Établissement public territorial a conservé toute ou partie des services permettant l'exercice de la compétence susmentionnée et que ces services ou partie de services doivent dès lors être mis à disposition des deux communes de Clichy-sous-Bois et Montfermeil, en application de l'article L. 5211-4-1-III du CGCT et sous l'autorité fonctionnelle des deux Maires desdites Communes,

CONSIDERANT qu'une première convention de mise à disposition de service avait été conclue avec les deux communes le 1^{er} mars 2017 et que cette convention est arrivée à échéance le 31 août 2017,

CONSIDERANT qu'au 31 août 2017 les conditions n'étaient pas réunies pour permettre la restitution effective de la compétence, en raison de la complexité des sujets à traiter par les deux communes,

CONSIDERANT qu'il est par conséquent apparu nécessaire de conclure une nouvelle convention avec les communes de Clichy-sous-Bois et Montfermeil, jusqu'au 31 décembre 2017,



Après en avoir délibéré,

- **A l'unanimité**

APPROUVE la convention de mise à disposition de services de l'Etablissement public territorial Grand Paris Grand Est auprès des communes de Clichy-sous-Bois et Montfermeil pour l'exercice de la compétence « restauration collective ».

AUTORISE le Président à signer cette convention et tous les documents afférents.

DIT que cette convention est conclue à compter du 1^{er} septembre 2017 pour une durée de 4 mois non renouvelable.

DIT que les dépenses et recettes correspondantes sont prévues au budget.

<p align="center">Délibération BT2017/10/09-04 - Approbation du règlement intérieur de la déchèterie de Livry Gargan</p>

Rapporteur : Pierre-Yves MARTIN, 5^{ème} Vice-président

LE BUREAU DE TERRITOIRE

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2312-1, L. 5211-36 et L. 5219-2,

VU la délibération du Conseil de territoire CT2016/01/26-02 portant délégation d'attributions du Conseil de territoire au Bureau,

CONSIDERANT les caractéristiques techniques et le fonctionnement actuel de la déchèterie de Livry-Gargan,

CONSIDERANT que le site accueille du public pour y déposer ses déchets de différentes natures,

CONSIDERANT la nécessité d'établir un contrôle des accès à l'entrée de la déchèterie de Livry Gargan

CONSIDERANT que, jusqu'alors, cet équipement n'avait pas de règlement intérieur,

Après en avoir délibéré,

- **A l'unanimité**

APPROUVE le règlement intérieur de la déchèterie de Livry Gargan.

AUTORISE le Président à signer le règlement intérieur et à remplir toutes les formalités y afférant.

Clôture de la séance à 9h00.